

# Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Seniors de la Communauté française

**A.Gt 02-02-2012**

**M.B. 09-03-2012**

*Erratum : M.B. 23-03-2012*

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Seniors de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 septembre 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 octobre 2011;

Vu l'avis 50.602/4 du Conseil d'Etat, donné le 19 décembre 2011, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre de la Culture;

Après délibération,

Arrête :

## **CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1<sup>o</sup> «Décret» : le décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Seniors de la Communauté française;

2<sup>o</sup> «Association» : l'association sans but lucratif créée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, qui sollicite l'agrément en qualité de Commission des Seniors en application du décret;

3<sup>o</sup> «Administration» : le Service de l'Education permanente de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française;

4<sup>o</sup> «Ministre» : le membre du Gouvernement qui a l'Education permanente dans ses attributions.

## **CHAPITRE II. - De la constitution du dossier d'agrément**

**Article 2. - § 1<sup>er</sup>.** Pour solliciter l'agrément en tant que Commission des Seniors, l'association constitue un dossier selon le modèle repris en annexe au présent arrêté (annexe 1<sup>re</sup>). Ce modèle est disponible en ligne sur le site internet de l'Administration : [www.educationpermanente.cfwb.be](http://www.educationpermanente.cfwb.be)

**§ 2.** En application des articles 2, 3 et 6 du décret, le dossier comprend les éléments suivants :

1<sup>o</sup> les statuts de l'association sans but lucratif, sous forme de leur publication au Moniteur belge;

2<sup>o</sup> la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration;

3<sup>o</sup> une note décrivant en quoi l'association s'estime en capacité, de par son objet social, sa composition et ses moyens d'action, de remplir les missions et les conditions d'agrément définies respectivement aux articles 3 et 6 du décret;

4<sup>o</sup> une présentation des activités projetées au cours de l'année d'introduction du dossier;

5<sup>o</sup> un budget prévisionnel relatif à l'année civile d'introduction du dossier;

6<sup>o</sup> Dans le cas où l'association a fonctionné préalablement à l'appel à candidature, un rapport d'activités ainsi que les comptes financiers afférents à



l'année civile précédant celle de l'introduction du dossier.

### **CHAPITRE III. - De la procédure de renouvellement de l'agrément**

**Article 3.** - Dans le cas où l'association agréée en tant que Commission des Seniors souhaite postuler au renouvellement de son agrément, elle transmet un dossier de demande à l'Administration, par courrier ordinaire, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de la dernière année de son agrément. Ce dossier est constitué d'une demande formelle de renouvellement rédigée sur modèle libre, ainsi que d'un rapport général d'évaluation tel que prévu par l'article 8, § 2, du décret, établi selon le modèle repris en annexe au présent arrêté (annexe 2).

### **CHAPITRE IV. - Dispositions finales**

**Article 4. - § 1<sup>er</sup>.** Au plus tard le 31 octobre de la deuxième année d'agrément de l'association, l'Administration transmet au Ministre une note circonstanciée évaluant l'application du décret.

**§ 2.** Dans les deux mois à dater de la réception de la note visée au § 1<sup>er</sup>, le Ministre présente les conclusions de l'évaluation au Gouvernement.

**Article 5.** - Le Ministre qui a l'éducation permanente dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 février 2012.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN



ANNEXE 1

Art. N Annexe

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE  
DIRECTION GENERALE DE LA CULTURE  
*Service de l'éducation permanente*  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 BRUXELLES

**DEMANDE D'AGRÉMENT**  
En tant que  
Commission des Seniors

....., le.....

Nom et adresse de l'association

.....  
.....  
.....

A l'attention du Ministre de la Culture, chargé de l'éducation permanente

**Madame/Monsieur le/la Ministre,**

1. Nous sollicitons l'agrément de notre association

.....  
sise à .....

.....  
en tant que de la Commission des Seniors de la Communauté française.

Nous avons pris connaissance du décret du 26 mai 2011 et de son arrêté d'application du.... Nous déclarons pouvoir et vouloir nous y conformer.

Les renseignements et documents indispensables pour la prise en considération de notre demande sont annexés à la présente.

Nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur le/la Ministre, l'expression de notre parfaite considération.



Signature de la personne mandatée par l'asbl



**I. Conditions générales**

## 1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION :

**a. Nom de l'association**

Adresse complète du siège social

Personne de contact

Téléphone

GSM

courrier électronique

Site Internet



## 2. CRITÈRES GÉNÉRAUX

<b>a.</b>	<b>Statuts de l'asbl</b>	
	N° d'entreprise	
	Date de création	
	Joindre une copie des statuts coordonnés déposés au greffe et la dernière parution au Moniteur	
<b>b.</b>	<b>Composition des instances</b>	
	Fournir l'annexe relative à la liste des membres de l'Assemblée générale, dans le respect de l'article 6 du décret	
	Fournir l'annexe relative à la liste des membres du Conseil d'Administration, en tenant compte des exigences de l'article 6 du décret	
<b>c.</b>	<b>Compte bancaire de l'association</b>	
	Numéro IBAN	
	Joindre un virement pré-imprimé, une attestation bancaire ou un extrait de compte	
<b>d.</b>	<b>Présentation détaillée par l'association candidate de sa pleine capacité à rencontrer les missions définies à l'article 3 §2, §3, §4 du décret du 26 mai 2011</b>	
<b>e.</b>	<b>Projet de budget relatif à la 1<sup>ère</sup> année de l'agrément</b>	
<b>f.</b>	<b>Formulaire d'évaluation générale si demande de renouvellement de l'agrément</b>	

## 3. CRITERES COMPLEMENTAIRES

Dans le cas où l'association existe préalablement à l'appel à candidature

<b>a.</b>	<b>Rapport d'activités de l'année écoulée</b>	
<b>b.</b>	<b>Comptes et bilan relatifs à l'année écoulée</b>	







**Erratum 23-03-2012**  
**ANNEXE 2**

Art. N Annexe

**SCHÉMA DU FORMULAIRE D'ÉVALUATION**

**1) Des statuts de l'association**

Évolution de la composition de l'asbl (démissions et nouveaux membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration)

**2) Des contacts de la Commission** (dates- objets – personnes ou institutions - résultats)

**3) Des avis remis aux Autorités** (dates – objets – destinataires)

**4) Observations générales sur les intérêts et les difficultés des seniors en Communauté Française et leur participation à la vie publique**

**5) Conclusions**

**6) Plan d'action triennal (si l'association est candidate à un renouvellement de sa convention**

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Seniors de la Communauté française.

**La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,  
de la Santé et de l'Égalité des chances,**

**Fadila LAANAN**

